

50% au-dessus de la preuve et livrés en quantités limitées à des fins médicales ou de recherche dans les universités, laboratoires scientifiques ou de recherches, hôpitaux publics ou établissements de santé recevant de l'aide des administrations fédérale et provinciales.

Relations fédérales-provinciales en matière de fiscalité

20.3

Les relations en matière de fiscalité entre les administrations publiques fédérale, provinciales et territoriales revêtent diverses formes et sont régies soit par une loi du Parlement, soit par un accord officiel. Aux termes du programme de péréquation, l'administration fédérale permet aux provinces d'assurer un niveau adéquat de service public; en vertu des Accords de recouvrement d'impôts, elle fait fonction de percepteur d'impôts pour le compte de certaines provinces; et en vertu d'autres ententes elle participe au financement de certains programmes. La présente section traite de ces trois genres d'accord: transferts de nature générale, accords de recouvrement d'impôts et transferts de nature spécifique.

Transferts de nature générale

20.3.1

Les transferts de nature générale représentent les paiements effectués d'un palier d'administration publique à un autre, paiements que le bénéficiaire n'est pas tenu d'utiliser à des fins spécifiques. On les appelait autrefois transferts «inconditionnels». Le tableau 20.20 énumère les différents programmes en vertu desquels ils sont effectués, de même que les montants pour les années financières terminées le 31 mars 1974 et 1975.

Les subsides statutaires, établis par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, représentent les sommes que verse l'administration fédérale pour aider les administrations provinciales. Ils comportent une allocation par habitant, des provisions pour l'intérêt sur la dette et d'autres montants spéciaux convenus en exécution des dispositions de l'entente et suite à celle-ci. Ces subsides se chiffraient à \$33.8 millions pour l'année financière terminée le 31 mars 1975. La part des impôts fédéraux sur les biens transmis par décès remise aux provinces en 1974-75 (\$3.6 millions) concerne les décès survenus avant le 1^{er} janvier 1972.

En vertu de la Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique, l'administration fédérale remet aux provinces 95% des impôts qu'elle perçoit auprès des entreprises privées qui produisent ou distribuent au public de l'électricité, du gaz ou de la vapeur. Cette politique vise à remettre aux provinces les recettes fiscales des sociétés qui travaillent à l'exploitation des ressources naturelles provinciales.

Les paiements les plus importants inclus dans les transferts de nature générale s'effectuent en vertu du programme de péréquation. Ce programme, établi en 1967 et révisé tous les cinq ans par la suite, est fondé sur le principe suivant lequel tous les citoyens canadiens ont droit à un niveau de service public qui soit à peu près le même dans les différentes régions. Dans un pays aussi vaste que le Canada, les ressources naturelles et la richesse économique sont inégalement réparties: certaines provinces possèdent une richesse au-dessus de la moyenne nationale, alors que d'autres sont nettement au-dessous de cette moyenne. Grâce à la péréquation, l'administration fédérale puise dans les recettes générales qu'elle collecte dans toutes les provinces pour mettre à la disposition de celles qui ont une capacité d'acquisition de revenu inférieure à la moyenne canadienne une partie de la richesse nationale; c'est ainsi que ces provinces peuvent fournir des services de niveau raisonnable sans avoir à surimposer leur population.

D'après la formule établie par la Loi de 1972 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et par les modifications à cette Loi, les recettes provinciales soumises à la péréquation sont réparties suivant 22 sources, et pour chacune d'elles, une base de recettes est déterminée. La Loi a été